

Pôle des expropriations

Chambéry, le

28 SEP. 2020

**Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du
projet de réalisation d'une déviation de la RD78 située au chef lieu, conjointe à une enquête
parcellaire – Commune de Fontcouverte-La-Toussuire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 1 et son annexe 1 ;

VU la délibération du conseil municipal de Fontcouverte-La-Toussuire du 6 avril 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire dans le cadre du projet précité ;

VU le dossier d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique constitué comme il est dit aux articles R. 112-4 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux articles L. 123-6 et suivants et R. 123-8 du code de l'environnement et comprenant une étude d'impact ;

VU les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet ;

VU la saisine de l'autorité environnementale du 16 janvier 2020 ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale du 27 juin 2020 ;

VU les plan et états parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU l'ordonnance de monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble du 25 mai 2020 désignant Monsieur André Barbet en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la concertation du 17 septembre 2020 avec Monsieur André Barbet, commissaire enquêteur, prévue à l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Fontcouverte-La-Toussuire, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de réalisation d'une déviation de la RD78 située au chef lieu, conjointe à une enquête parcellaire.

Le projet a pour objet la création d'une déviation de la route départementale 78 située au Chef-Lieu de Fontcouverte-La-Toussuire afin de diminuer le trafic à l'intérieur du Chef-Lieu en direction des stations et d'améliorer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Le responsable du projet est Monsieur le Maire de Fontcouverte-La-Toussuire – Mairie – Chef-Lieu – 73300 Fontcouverte-La-Toussuire. Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Madame Catherine Brugere, Secrétaire générale à la mairie de Fontcouverte-La-Toussuire, au 04.79.56.80.84 – Courriel : catherine.brugere@fontcouverte-latoussuire.com .

ARTICLE 3 : Ladite enquête se déroulera en mairie de Fontcouverte-La-Toussuire ainsi que par voie dématérialisée pendant 33 jours du lundi 16 novembre 2020 à partir de 9h00 au vendredi 18 décembre 2020 jusqu'à 12h00.

L'accueil du public et de toute personne intéressée se fera en mairie de Fontcouverte-La-Toussuire aux horaires suivants :

- les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00.

ARTICLE 4 : Monsieur André Barbet est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Celui-ci se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations et propositions écrites et orales dans les conditions suivantes :

- le lundi 16 novembre 2020, de 9h00 (ouverture de l'enquête) à 12h00,
- le mercredi 25 novembre 2020, de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 10 décembre 2020, de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 18 décembre 2020, de 9h00 à 12h00 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 5 : Un avis relatif à l'organisation de l'enquête publique sera :

- publié en caractères apparents, par les soins du préfet, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante : <http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ;
- publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et par tout autre procédé sur la commune de Fontcouverte-La-Toussuire. Cette formalité incombe au maire qui devra produire un certificat d'affichage ;
- affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, par le responsable du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques. Elle devra mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre "AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. L'accomplissement de cette formalité devra être attesté par le responsable du projet.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de la covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies pour cette enquête, sur un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, devront être respectées.

ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 7 : Le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Fontcouverte-La-Toussuire, afin que le public puisse en prendre connaissance, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, tels qu'indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Ce dossier d'enquête pourra en outre être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.fontcouverte-latoussuire.com

Par ailleurs, un accès gratuit à ce dossier sera garanti par un poste informatique disponible en mairie de Fontcouverte-La-Toussuire, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture de la Savoie (Service de la coordination des politiques publiques – Pôle Expropriations).

ARTICLE 8 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2136>

- sur le registre d'enquête papier en mairie de Fontcouverte-La-Toussuire aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur :

- par courrier électronique à partir du lundi 16 novembre 2020 à 9h00 et jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 12h00, à l'adresse suivante : enquete-publique-2136@registre-dematerialise.fr

- ou par voie postale, à partir du lundi 16 novembre 2020 et jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 en mairie de Fontcouverte-La-Toussuire à l'adresse suivante :

Enquête publique conjointe DUP-parcellaire
Projet de réalisation d'une déviation de la RD78 située au chef lieu
A l'attention de M. le commissaire enquêteur
Mairie de Fontcouverte-La-Toussuire
Chef Lieu
73300 Fontcouverte-La-Toussuire

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site du registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sont consultables en mairie de Fontcouverte-La-Toussuire, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de la Savoie (Service de la coordination des politiques publiques – Pôle Expropriations) l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur adressera dès leur réception copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président du tribunal administratif.

ARTICLE 11 : Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au responsable du projet. Ces documents seront tenus à la disposition du public en mairie de Fontcouverte-La-Toussuire et à la préfecture de la Savoie (Service de la coordination des politiques publiques – Pôle Expropriations) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Savoie, pendant un an, à l'adresse suivante : <http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> .

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 12 : Le plan et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire, seront également déposés en mairie de Fontcouverte-La-Toussuire, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre ou au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 13 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Fontcouverte-La-Toussuire, est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire concerné qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Dans le délai d'un mois qui suit la notification par l'expropriant de l'avis d'ouverture de l'enquête aux propriétaires et usufruitiers intéressés, ceux-ci sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus,

dans un délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 14 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, dans un délai maximum d'un mois et transmettra ensuite le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis au préfet.

DECISIONS

ARTICLE 15 : Au terme de l'enquête, le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet ;
- l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 16 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Maire de Fontcouverte-La-Toussuire, Monsieur le commissaire enquêteur et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

PROTECTION SANITAIRE LORS DES PERMANENCES D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire-extrait :

« Article 1 : Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret, sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Annexe 1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 :

« Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physiques ne peuvent être garanties.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus. »

Recommandations complémentaires destinées à assurer la protection sanitaire du public, du personnel en charge des locaux de permanences et du commissaire enquêteur :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant à la salle où se tient la permanence ;
- Prévoir un espace d'attente pour le public venant consulter le dossier d'enquête et/ou rencontrer le commissaire enquêteur de façon à permettre le respect des mesures de distanciation sociale ;
- Mettre à disposition, à l'entrée de la salle, du gel hydro-alcoolique, des masques et un réceptacle pour masques usagés ;
- Ne faire introduire dans la salle de permanence qu'une seule personne à la fois (deux si membres d'un même foyer) en leur demandant, dès l'entrée dans la salle de se laver les mains avec le gel hydro-alcoolique et de porter un masque ;
- Nettoyer et désinfecter le local de permanence régulièrement, si possible à chaque passage ;
- Mettre à disposition du public un stylo désinfecté, sauf si la personne a utilisé son stylo personnel

De manière générale le dossier d'enquête mis à disposition en mairie et le registre d'enquête papier, devront être consultés obligatoirement avec le port du masque.

